

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 115/23 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du onze octobre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2023-00548 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.)

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 1<sup>er</sup> juin 2023,

représenté par Maître Alain STEICHEN, avocat à la Cour, demeurant à Leudelange,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Claudia ARMELLIN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents de PERSONNE3.), né le DATE1.).

Par jugement du 27 novembre 2019, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce par consentement mutuel entre les parties et a constaté que, dans la convention préalable au divorce du 27 septembre 2019, les parties ont convenu de fixer le domicile légal de PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.) et que l'enfant commun réside alternativement auprès de chaque parent selon un rythme de trois jours, ainsi chaque deuxième weekend, en tenant compte des jours de la fête des pères et des mères, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires suivant le système année paire et impaire.

Les parties n'ont pas fixé de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.), mais ont convenu de partager les frais extraordinaires par moitié et que chacune d'entre elles doit supporter des frais vestimentaires permettant à l'enfant commun d'avoir une garde-robe auprès de chaque parent.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 12 janvier 2023, PERSONNE1.) a demandé la modification de la convention de divorce par consentement mutuel précitée, au motif que l'enfant commun résiderait de façon habituelle auprès de PERSONNE2.) et que lui-même exercerait un droit de visite et d'hébergement pendant les week-ends ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires.

Lors des débats devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) a demandé reconventionnellement à ce que PERSONNE1.) soit condamné à lui payer une pension alimentaire de 400 euros par mois à compter du 2 octobre 2022 pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) ainsi qu'un partage par moitié de ses frais extraordinaires entre les parties.

Par jugement du 16 mars 2022, le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) ont été fixés auprès de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement à exercer chaque deuxième week-end du vendredi à la sortie de la maison relais, et au plus tard à 18.30 heures, jusqu'au dimanche à 17.00 heures ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires de

Pâques et de Noël et pendant trois semaines pendant les vacances d'été.

La demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun a été réservée.

Par jugement du 11 mai 2023, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'éducation et l'entretien de PERSONNE3.) de 300 euros par mois, allocations familiales non comprises, avec effet au 2 octobre 2022.

La demande de PERSONNE2.) en partage des frais extraordinaires de l'enfant commun a été déclarée irrecevable puisque dans leur convention de divorce, les parties ont convenu de partager par moitié les frais extraordinaires.

Le jugement précité a encore précisé que les frais de la maison relais sont à considérer comme frais extraordinaires.

Par requête déposée le 1<sup>er</sup> juin 2023 au greffe de la Cour d'appel, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le jugement du 11 mai 2023.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, de fixer la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) jusqu'à sa majorité au montant de 70 euros par mois.

Par ordonnance du 19 septembre 2023, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Lors des débats à l'audience du 20 septembre 2023, PERSONNE2.) a interjeté appel incident contre le jugement du 11 mai 2023 et a demandé à voir fixer la pension alimentaire à payer par PERSONNE1.) au montant de 400 euros par mois.

### **Appréciation de la Cour**

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il aurait fait une application erronée de l'article 372-2 du Code civil aux termes duquel la pension alimentaire est fixée en fonction des besoins des enfants et des ressources de leurs parents.

Ce serait partant à tort que le juge aux affaires familiales aurait

- fait abstraction des allocations familiales versées à PERSONNE2.) dans le cadre de la détermination des besoins de l'enfant commun,
- écarté comme n'étant pas pertinente l'estimation que le STATEC a faite en ce qui concerne le coût d'entretien des enfants,
- fait abstraction de sa contribution en nature à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.).

Il convient d'abord de relever que, dans son jugement du 11 mai 2023, le juge aux affaires familiales a retenu que les allocations familiales, dues à celui des parents auprès duquel l'enfant réside, ne s'imputent pas sur la pension alimentaire qui lui est allouée judiciairement, mais se cumulent avec elles. Il a encore mentionné que PERSONNE2.) touche des allocations familiales pour PERSONNE3.) d'un montant de 292 euros.

La critique émise par PERSONNE1.) à l'égard du juge aux affaires familiales de ne pas avoir tenu compte des allocations familiales au profit de l'enfant commun pour déterminer sa contribution à l'entretien et l'éducation est partant à rejeter.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a écarté l'analyse faite par le STATEC en matière de « *coûts financiers des enfants* » pour apprécier les besoins de l'enfant commun. Il est d'avis que, dans son Rapport Travail et Cohésion Sociale (ci-après Rapport TCS) de 2022, le STATEC a publié des chiffres fiables quant à ces coûts, de sorte que la pension alimentaire devrait être déterminée sur base de ces données qu'il qualifie de pertinentes, raison pour laquelle il n'invoquerait pas non plus de pièces récentes quant à sa situation financière.

PERSONNE1.) soutient que le budget minimum d'un enfant constitue le total des dépenses engendrées par un enfant qui sont nécessaires, non pas afin que celui-ci puisse subsister, mais vivre décemment. Il s'agirait d'un référentiel pertinent pour la détermination des besoins d'un enfant. PERSONNE1.) arrive à la conclusion que tout ce qui excède le montant ainsi calculé relèverait du non-nécessaire et n'aurait partant pas à être couvert par une pension alimentaire.

Au vu des données fournies par le STATEC, PERSONNE1.) est d'avis que, compte tenu de sa participation en nature, du montant mensuel de 292 euros touché par PERSONNE2.) à titre d'allocations familiales et de l'âge de PERSONNE3.), aucune pension alimentaire n'est actuellement due pour son entretien et son éducation.

Estimant qu'il est dans l'intérêt des parties de fixer définitivement la pension alimentaire pour le futur en anticipant sur l'évolution des

besoins de PERSONNE3.), PERSONNE1.) propose de payer une pension alimentaire de 75 euros par mois à partir du 2 octobre 2022 et ce jusqu'à la majorité de PERSONNE3.). Il s'agirait d'un montant moyen des besoins de l'enfant commun calculé sur base du rapport TCS pour la période d'octobre 2022 jusqu'à la majorité de PERSONNE3.), tenant compte des capacités financières de chacune des parties et des frais directs supportés par chacune d'entre elles.

PERSONNE2.) réplique que c'est à juste titre que la pension alimentaire a été fixée sur base d'une analyse concrète des capacités contributives réelles des parties et des besoins de PERSONNE3.) et que la référence au rapport du STATEC quant au coût d'entretien des enfants n'a pas été jugée pertinente pour la solution du litige.

Ce rapport se baserait sur des données partielles.

Il s'y ajouterait que la pension alimentaire devrait permettre aux enfants de maintenir un train de vie identique à celui qu'ils avaient avant la séparation de leurs parents.

PERSONNE2.) s'oppose encore à ce que la pension alimentaire soit fixée jusqu'à la majorité de PERSONNE3.), âgé de six ans, au motif qu'il n'y aurait pas lieu de spéculer quant à ses besoins futurs, besoins qui devraient être appréciés au jour où la Cour d'appel statue.

L'article 372-2 du Code civil dispose que chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Dans le cas de parents séparés, l'article 376-2 du Code civil prévoit que cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette contribution peut néanmoins également prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Il y a partant lieu de retenir que le secours alimentaire à payer par le parent non gardien au titre de sa contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants communs est fonction des besoins des créanciers d'aliments que sont les enfants et des capacités contributives des débiteurs de l'obligation alimentaire que sont les parents, étant souligné que les allocations familiales perçues par celui des parents auprès duquel les enfants résident n'entrent pas en ligne de compte au niveau des ressources de celui-ci, mais sont à prendre en considération pour déterminer si elles couvrent totalement ou partiellement les besoins des enfants.

Dans le Rapport TCS invoqué par PERSONNE1.), le STATEC mentionne qu'il s'agit d'un rapport sur la situation sociale du pays. Il

en ressort que, depuis des années, le STATEC calcule des budgets minimums permettant d'appréhender le montant minimum nécessaire afin de vivre une vie décente au Luxembourg. Selon ce rapport, le budget minimum direct des enfants augmente tendanciellement avec leur âge et varie de 332 à 744 euros par mois (p. 5 dudit rapport).

Dans la mesure où la pension alimentaire attribuée à un enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec le niveau de vie et le milieu familial qu'il a connu avant la séparation de ses parents, la Cour d'appel ne saurait se baser sur les seules données du rapport TCS en faisant abstraction de la situation financière réelle des parties et des besoins de l'enfant.

Dans un arrêt du 23 octobre 2013, la Cour de cassation française a cassé un arrêt de la Cour d'appel d'Angers qui avait fixé la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'un enfant sur base d'une table de référence publiée par le Ministère de la Justice (Cass. 1<sup>re</sup> civ. 23 octobre 2013, JurisData n°2013-023208). La Cour de cassation a retenu « *qu'en fondant sa décision sur une table de référence [...], la Cour d'appel à laquelle il incombait de fixer le montant de la contribution litigieuse en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci, a violé, par fausse application, l'article 371-2 du Code civil* ». Cet article a la même teneur que l'article 372-2 du Code civil luxembourgeois.

La demande de PERSONNE1.) à voir fixer la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) sur base du seul rapport TCS est partant à rejeter.

C'est dès lors à juste titre que le juge aux affaires familiales a examiné *in concreto* la situation financière des parties et les besoins de l'enfant commun en précisant qu'il doit analyser la situation des parties telle qu'elle existe au moment où il statue. La pension alimentaire est, en effet, toujours révisable en cas de circonstances nouvelles.

Il convient également de relever que les données concrètes de chaque espèce sont appréciées souverainement par les juges (Jurisclasseur Code civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°65).

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir versé des pièces quant à sa propre situation financière, la Cour d'appel se réfère à l'analyse qu'en a fait le juge aux affaires familiales et qui n'est pas critiquée par les parties.

Il en ressort que, de janvier à mars 2023, PERSONNE1.) a touché un revenu net moyen de 4.068,61 euros, augmenté d'un montant net de 480 euros par mois à titre d'indemnité de congé parental touché pour un enfant issu d'un second lit et ce jusqu'en novembre 2023. A titre de

dépense incompressible, le juge aux affaires familiales a retenu le remboursement d'un prêt immobilier par des mensualités de 1.374,18 euros. PERSONNE1.) dispose partant d'un revenu disponible net de 3.174,43 euros, y non compris les deux tranches indiciaires échues en avril et septembre 2023.

Dans sa requête d'appel, PERSONNE1.) fait valoir qu'à partir de novembre 2023, son revenu disponible net ne sera plus que de l'ordre de 2.694,43 euros, au motif qu'il entend consacrer une journée ouvrable de la semaine à son enfant issu d'une union ultérieure.

Dans la mesure où la diminution du revenu de PERSONNE1.) ne résulte pas d'un événement indépendant de sa volonté, mais d'un choix personnel de sa part de réduire son temps de travail pour s'occuper d'un enfant issu d'une relation avec une autre femme, cette diminution n'est pas à prendre en considération pour déterminer la pension alimentaire de PERSONNE3.). Il y a partant lieu de retenir un revenu disponible théorique dans le chef de PERSONNE1.) de 3.174,43 euros à partir de novembre 2023 tel qu'indexé en avril et septembre 2023.

Il résulte des fiches de salaire de PERSONNE2.) de janvier à mars 2023 qu'elle touche un salaire mensuel net moyen de 4.743 euros. Ce montant est à augmenter des tranches indiciaires échues en avril et septembre 2023.

Au vu des pièces versées par PERSONNE2.) en ce qui concerne les revenus « ORGANISATION1.) » touchés pour la période d'octobre 2022 à mars 2023, son salaire mensuel est à augmenter d'un montant net de 50 à 70 euros par mois.

PERSONNE1.) critique l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite des capacités contributives de PERSONNE2.).

Dans sa requête d'appel, il soutient que le fait pour PERSONNE2.) de vivre en couple avec un autre homme lui permet de réaliser des économies lui permettant de disposer de ressources supplémentaires pour l'entretien de ses enfants. Il soutient que l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a calculé une échelle d'équivalence pour les couples aux termes de laquelle « *les dépenses de train de vie d'un couple ne s'élèvent qu'à 1,5 x (et non 2 x) de celle d'une personne vivant seule* », de sorte que lesdites dépenses de PERSONNE2.) ne s'élèvent qu'à 0,75 (= 1,5 :2) de celles d'une personne vivant seule.

PERSONNE1.) demande dès lors à prendre en compte un salaire réévalué dans le chef de PERSONNE2.) à l'aide du coefficient précité.

Outre le fait que les développements de PERSONNE1.) quant au coefficient déterminé par l'OCDE restent à l'état de pures allégations, c'est à tort qu'il demande que le salaire de PERSONNE2.) fasse l'objet d'une réévaluation sur base d'un tel coefficient. La pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation d'un enfant est, en effet, fixée *in concreto* en prenant en considération les dettes incompressibles de ses parents et en faisant abstraction de leurs frais de la vie courante que chacun d'entre eux doit supporter de façon similaire.

A l'appui de sa demande à voir augmenter la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à 400 euros, PERSONNE2.) fait valoir que c'est à tort que juge aux affaires familiales n'a retenu qu'un montant de 400 euros à titre de remboursement d'un prêt pour l'acquisition d'une voiture Porsche, qualifiant le surplus de 290 euros de dépense de luxe et qu'il a fait abstraction d'un prêt à la consommation qu'elle a contracté ensemble avec son concubin auprès de la SOCIETE1.) en 2020, au motif qu'il aurait servi à rénover le domicile familial.

Etant donné qu'il ne résulte pas du contrat de prêt à la consommation versé par PERSONNE2.) que les sommes empruntées de 22.000 euros étaient destinées à financer des travaux de rénovation du domicile familial, c'est à juste titre que la mensualité y relative n'a pas été prise en considération à titre de dette incompressible.

A défaut pour l'intimée d'avoir versé le contrat de leasing de la voiture Porsche afin de connaître les conditions exactes dudit contrat (montant et durée du leasing), c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que sa contribution à l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) passe avant toute autre dépense et n'a pris en considération qu'une mensualité de 400 euros à titre de dette incompressible.

En ce qui concerne les deux prêts contractés par PERSONNE2.) ensemble avec son concubin pour l'acquisition du domicile familial, il y a lieu de tenir compte de l'augmentation de la mensualité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Depuis cette date, elle rembourse le prêt à taux variable par des mensualités de 985,51 euros. Sa part dans le remboursement du prêt commun à taux fixe est de l'ordre de 1.105,81 euros.

Tous les autres frais résultant des pièces versées par PERSONNE2.), à savoir l'épargne et les cotisations d'assurance-vie au profit de PERSONNE3.) et de ses deux enfants issus de sa relation avec son concubin, les frais de crèche des deux enfants précités ainsi que les cotisations d'assurance-maladie des enfants et du couple, ne sont pas à prendre en considération à titre de dettes incompressibles, étant donné qu'ils ne priment pas sa propre obligation alimentaire envers PERSONNE3.).

Le revenu disponible net de PERSONNE2.) s'élève partant aux montants de 2.374,84 euros jusqu'au 31 mars 2023, de 2.276,78 euros du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2023 et de 2.251,68 euros à partir de juillet 2023.

Quant aux besoins de PERSONNE3.), les parties ne critiquent pas le jugement du 11 mai 2023 en ce qu'il a retenu que les frais de la Maison Relais constituent des frais extraordinaires. Pour statuer ainsi, le juge aux affaires familiales a retenu que ces frais sont variables compte tenu du fait que PERSONNE1.) n'héberge pas PERSONNE3.) pendant les vacances scolaires d'une semaine et que son droit d'hébergement pendant les vacances d'été se limite à trois semaines.

Les frais de la Maison Relais ne sont partant pas pris en considération pour déterminer la pension alimentaire au profit de l'enfant commun.

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) fait état de frais de cotisation karaté de 16,66 euros par mois.

A défaut de besoins spécifiques dans le chef de PERSONNE3.), il convient de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout enfant de son âge. Ces besoins sont partiellement couverts par les allocations familiales d'un montant de 292 euros (valeur mars 2023) que PERSONNE2.) touche de la part de la Caisse pour l'avenir des enfants, montant auquel il convient d'ajouter une majoration d'âge de 22 euros depuis octobre 2023.

Compte tenu de la situation financière de chacune des parties, des modalités du droit de visite et d'hébergement que PERSONNE1.) exerce depuis le 2 octobre 2022 et des besoins de PERSONNE3.) qui sont partiellement couverts par les allocations familiales, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a fixé la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) à payer par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) à 300 euros par mois.

Le jugement entrepris est partant à confirmer. Les appels principal et incident sont à déclarer non fondés.

PERSONNE2.) restant en défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge des sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, formulée lors des débats à l'audience du 20 septembre 2023, est à rejeter.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de PERSONNE1.).

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.